

CHAPTER 41

CHAPITRE 41

**An Act to Amend the
Assessment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation**

Assented to December 13, 2023

Sanctionnée le 13 décembre 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following after section 15.7:*

1 *La Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15.7 :*

Assessment of real property in 2025 and subsequent years

Évaluation des biens réels pour l'année 2025 et les années subséquentes

15.8(1) In this section, "current year" means the year in which the assessment is made.

15.8(1) Dans le présent article, « année en cours » s'entend de l'année pour laquelle l'évaluation est faite.

15.8(2) Despite any other provision of this Act and subject to subsection (3), this section applies in the year 2025 and every subsequent year to all real property, except the following:

15.8(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et sous réserve du paragraphe (3), le présent article s'applique pour l'année 2025 et les années subséquentes à tous les biens réels, sauf ceux qui suivent :

(a) any wire, cable, pipe, pole, tower, installation, equipment or thing, or structures other than buildings, forming part of a television broadcasting, transmission or rebroadcasting or retransmission system including a cable television system, a telephone, an electric light, a telegraph or a telecommunication system or any electric power distribution system, including the New Brunswick Power Corporation;

a) les fils, câbles, conduits, poteaux, pylônes, installations, matériels ou choses, ou les constructions autres que les bâtiments, faisant partie d'un réseau téléphonique ou télégraphique, d'un réseau de télédiffusion, de télétransmission, de télérediffusion ou de téléretransmission, notamment un système de câblodistribution, ou encore d'un réseau d'éclairage électrique, de télécommunications ou de distribution d'énergie électrique, y compris la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick;

(b) all installations, machinery, equipment, apparatus, structures, pipes or pipe lines forming part of a

b) les installations, machines, matériels, appareils, constructions, conduits ou pipelines faisant partie

gas holding, storage, transportation, transmission or distribution system;

(c) any oil pipe line;

(d) the tower and the foundation of a wind turbine;

(e) any real property classified by the Director under section 16 as freehold timberland or farm woodlots; and

(f) any other real property when the amount of the assessment is determined in accordance with section 15.7.

15.8(3) If, in the opinion of the Director, the circumstances warrant it, the Director may subject real property to the application of this section or exclude real property from the application of this section.

15.8(4) The Director's decision under subsection (3) to subject real property to the application of this section or exclude real property from the application of this section is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.8(5) The minimum value of the assessment on real property under subsection (2) for the current year is \$100.

15.8(6) Subject to subsection (7), the amount of an assessment on real property referred to in subsection (2) for the current year is the lesser of the real and true value for the current year and the value calculated in accordance with the regulations.

15.8(7) If real property referred to in subsection (2) is transferred in the current year, it shall be assessed for the year following the current year at its real and true value as of January 1 of the year following the current year, except in the circumstances prescribed by regulation.

2 Subsection 40(1) of the Act is amended by adding after paragraph (a.3) the following:

(a.31) respecting the calculation of the value for the purposes of subsection 15.8(6);

(a.32) prescribing the circumstances for the purposes of subsection 15.8(7);

d'un réseau de retenue, de stockage, de transport, d'acheminement ou de distribution de gaz;

c) les oléoducs;

d) la tour et la fondation d'une éolienne;

e) tout bien réel que le directeur classe comme terre boisée de tenure libre ou bois de ferme en application de l'article 16;

f) tout autre bien réel dont le montant de l'évaluation est calculé conformément à l'article 15.7.

15.8(3) S'il est d'avis que les circonstances le justifient, le directeur peut soumettre des biens réels à l'application du présent article ou les en exclure.

15.8(4) La décision que prend le directeur en vertu du paragraphe (3) de soumettre des biens réels à l'application du présent article ou de les en exclure est finale et ne peut être remise en question ni révisée par un tribunal.

15.8(5) La valeur minimale de l'évaluation du bien réel visé au paragraphe (2) pour l'année en cours est de 100 \$.

15.8(6) Sous réserve du paragraphe (7), le montant de l'évaluation du bien réel visé au paragraphe (2) pour l'année en cours est la valeur réelle et exacte pour l'année en cours ou la valeur calculée conformément aux règlements, si celle-ci est inférieure.

15.8(7) Le bien réel visé au paragraphe (2) qui est transféré dans l'année en cours est évalué, pour l'année suivante, à sa valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de cette dernière année, sauf dans les circonstances prévues par règlement.

2 Le paragraphe 40(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a.3) :

a.31) concernant le calcul de la valeur pour l'application du paragraphe 15.8(6);

a.32) prévoyant des circonstances pour l'application du paragraphe 15.8(7);

Commencement

3 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés